

4

Handwritten notes in French, including "Cercle Français d'Affaires de Côte d'Ivoire" and "Statuts".

# STATUTS



CERCLE FRANÇAIS D'AFFAIRES DE CÔTE D'IVOIRE

**STATUTS, version du 16 juin 2017**

CERCLE FRANÇAIS D'AFFAIRES DE CÔTE D'IVOIRE

# STATUTS

## TITRE I : CONSTITUTION – DENOMINATION – SIEGE – DUREE – OBJET

### Article 1<sup>er</sup> : Constitution

Il est constitué entre ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association à but non lucratif régie par la loi n° 60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations.

### Article 2 : Dénomination

L'association visée à l'article 1<sup>er</sup> est dénommée :

« Cercle Français d'Affaires de Côte d'Ivoire »

et a pour sigle :

« CFA-CI »

### Article 3 : Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

### Article 4 : Siège social :

Le siège de l'association est fixé boulevard du 7 septembre, immeuble Nevada, 2eme étage, appartement n°221 – Zone 4C - ABIDJAN. Il peut être transféré en cas de besoin en tout autre lieu du territoire national sur décision du bureau exécutif.

### Article 5 : Objet

L'association qui se déclare indépendante, apolitique, laïque et non discriminatoire, a pour objet de :

- Favoriser par l'échange, la progression et l'épanouissement de l'Homme, chef d'entreprise,
- Créer des axes de réflexion permettant d'améliorer la compétitivité des membres en trouvant des réponses à leurs problèmes et en développant des axes de collaboration entre les différents membres,
- Servir de pôle d'échanges, de relais de réflexions pour les dirigeants des entreprises membres et les prestataires d'horizons divers,
- Contribuer au développement et à la promotion des activités des membres sur le territoire national et à l'international,
- Établir des référentiels permettant de contribuer au renforcement et au développement des membres,
- Constituer une base de connaissances et d'expériences pour les membres,
- Engager des actions visant à promouvoir les savoir-faire de ses membres,
- Promouvoir une démarche créatrice de valeur entre les grandes entreprises et les PME-PMI



## TITRE II : DE L'ACQUISITION ET DE LA PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

### Article 6 : Qualité de membre

6.1 : Peuvent être admises comme membres actifs, les personnes physiques françaises ou personnes morales gérées tout ou partie par un(e) français(e) considérées comme PME ou PMI:

- Qui ont adhéré aux présents statuts ;
- Qui se sont acquittées de leur droit d'adhésion et qui paient régulièrement leur cotisation annuelle.

6.2 : Peuvent être admises comme membres associés, les personnes physiques ou morales parrainées par un membre actif et n'entrant pas dans la catégorie définie par l'article 6.1 mais :

- Qui ont adhéré aux présents statuts ;
- Qui se sont acquittées de leur droit d'adhésion et qui paient régulièrement leur cotisation annuelle.

6.3 : Peuvent être admises comme membres d'honneur, les personnes physiques ou morales qui ont rendu ou rendent des services éminents à l'association.

6.4 – Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice ou par toute autre personne dont l'habilitation aura été notifiée à l'association, notamment pour la conduite de certains travaux de réflexion ou de certaines missions de représentation technique.

### Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- Absence de paiement de cotisation dans les six mois qui suivent la mise en recouvrement
- Dissolution de la personne morale, membre de l'association
- Démission notifiée par courrier avec accusé de réception adressé au Président du Bureau Exécutif
- Radiation prononcée par le Bureau exécutif pour non-respect des statuts et du règlement intérieur ou pour tout autre motif considéré comme grave par le Bureau Exécutif, l'intéressé ayant été préalablement invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau exécutif pour fournir toutes explications utiles à sa défense
- Décès du gérant de l'entreprise unipersonnelle membre

La qualité de représentant d'une personne morale membre se perd par la perte de la fonction représentative au sein de la personne morale qui pourvoira à son remplacement en prévenant le Président par simple lettre.



### TITRE III : ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE L'ASSOCIATION

L'association est dotée des organes suivants :

- L'Assemblée Générale (A.G.)
- Le Bureau exécutif (B.E.)
- Le Commissariat aux comptes (C.C.)

#### CHAPITRE I : L'ASSEMBLEE GENERALE

##### Article 8 : L'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de décision de l'association. Elle est qualifiée d'ordinaire ou d'extraordinaire suivant l'objet de ses délibérations.

##### Article 9 : Composition

L'assemblée générale est composée des membres du Bureau Exécutif, du Commissariat aux comptes et de tous les membres. Seuls les membres actifs à jour de leur cotisation disposent du droit de vote.

##### Article 10 : Pouvoirs

L'Assemblée Générale définit la politique générale de l'association.

Elle élit les membres du Bureau Exécutif et du Commissariat aux comptes et mets fin à leur fonction dans les conditions prévues par les présents statuts. A cette occasion, chaque entreprise reconnue comme « membre actif » ne dispose que d'une seule voix.

Chaque entreprise peut se faire représenter par l'un de ses cadres dûment désigné à cette fin par sa Direction ou s'exprimer par le biais d'une procuration donnée à une autre entreprise « membre actif ».

Elle :

- Procède à l'élection du Bureau Exécutif dans les conditions prévues à l'article 18,
- Entend les rapports du Bureau Exécutif et du Commissariat aux comptes,
- Discute et approuve le bilan et le compte de l'exercice clos,
- Donne quitus annuel au bureau exécutif,
- Entend la déclaration de politique générale faite par le président de séance pour l'exercice en cours,
- Donne pouvoir au Bureau Exécutif pour l'exécution de toutes les tâches de gestion,
- Décide de la modification des statuts et approuve le règlement intérieur,
- Prononce l'exclusion définitive des membres ou leur démission,
  
- Prononce la dissolution de l'association et définit les modalités d'affectation de l'actif, la dissolution anticipée, le changement de dénomination de l'association, la modification de la composition de l'Assemblée Générale et du Bureau Exécutif et de toutes les modifications et extensions à titre permanent des pouvoirs du Bureau Exécutif.



**Article 11 : Périodicité des réunions**

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an, au cours du premier semestre de chaque année, en session ordinaire sur convocation du Président du Bureau Exécutif ou de son remplaçant en cas d'empêchement.

Elle se réunit en session extraordinaire à la demande du Bureau Exécutif ou des 2/3 de ses membres actifs pour délibérer sur un ordre du jour bien précis.

Les convocations sont faites par lettre simple, par courrier électronique ou par SMS au moins quinze jours avant la date de la réunion. Elles doivent préciser l'ordre du jour retenu.

**Article 12 : Quorum**

L'Assemblée Générale Ordinaire peut valablement délibérer à la condition qu'au moins deux tiers des membres actifs soient présents ou représentés. Nul ne peut être muni de plus de deux pouvoirs.

A défaut de quorum sur première convocation, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée mais à sept jours au moins d'intervalle et avec le même ordre du jour. Cette fois, elle peut valablement délibérer à la condition qu'au moins un tiers des membres actifs soit présent ou représenté.

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère à la majorité des membres présents et représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

**Article 13 : Présidence des séances et composition du bureau de séance**

Les séances de l'Assemblée Générale réunie ordinairement ou extraordinairement sont présidées par le Président du Bureau Exécutif de l'association ou par l'un des Vice-Présidents en cas d'indisponibilité.

**Article 14 : Déroulement des Assemblées Générales**

14.1 : Le bureau de séance est composé du président de séance tel que défini par l'article 13 des présents statuts, d'un secrétaire et d'un scrutateur. Ces deux derniers sont désignés en début de séance par l'Assemblée Générale sur proposition du président de séance.

14.2 : Le Président de séance rappelle l'ordre du jour et conduit les débats.

14.3 : Sous peine de nullité les Assemblées Générales ne peuvent statuer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

14.4 : Les votes ont lieu à main levée. Les abstentions ne sont pas prises en considération pour le décompte.

14.5 : Le Président et/ou le quart des représentants des membres actifs présents ou représentés peuvent demander un vote à bulletin secret.



14.6 : Un procès-verbal rapportant les délibérations et résolutions de l'Assemblée Générale est établi sans blanc correcteur, ni rature. Il doit être signé par le président de séance, le secrétaire et le scrutateur et envoyé aux membres de l'association sous huitaine .

## CHAPITRE II : BUREAU EXECUTIF

### Article 15 : Le Bureau Exécutif

Le Bureau Exécutif est l'organe de gestion et d'administration de l'association. Il agit conformément aux pouvoirs qui lui sont propres et ceux qui lui sont délégués par l'Assemblée Générale.

### Article 16 : Composition

16.1 : Le Bureau Exécutif de l'association est composé de neuf (9) Membres et comprend :

- Un Président,
- Un Premier Vice-Président,
- Un Second Vice-Président,
- Un Secrétaire Général,
- Un Secrétaire Général Adjoint,
- Un Trésorier,
- Un Trésorier Adjoint,
- Deux (2) Administrateurs

16.2 : En cas de vacance, le Bureau Exécutif a la faculté de compléter son effectif par cooptation de Membre(s) de l'Association. Cette cooptation sera soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale suivante.

### Article 17 : Dispositions particulières relatives aux fonctions du Bureau Exécutif

Les fonctions exercées dans les différents organes de l'association sont exercées à titre totalement gracieux. Exceptionnellement, une prise en compte de frais de déplacement (logement, hébergement, représentation) pourra avoir lieu avec l'aval préalable du Bureau Exécutif à hauteur d'un montant préalablement défini lors de sa prise de décision.

### Article 18 : Mandat du Bureau Exécutif

Le Bureau Exécutif est élu pour deux ans. Ses membres sont rééligibles. Seul le mandat de Président fait l'objet d'une restriction explicitée à l'article à l'article 20.3.



**Article 19 : Mode de scrutin**

Pour être candidat au Bureau Exécutif de l'association, il faut :

- Etre membre Actif de l'Association,
- Etre à jour de ses cotisations,
- N'occuper aucune responsabilité dans une autre association chargée de représenter les entreprises commerciales, industrielles ou de service.

**19.1 : L'Assemblée Générale élit le Bureau Exécutif de l'association au scrutin secret et à la majorité.**

Si, au premier tour, aucun candidat n'a pu obtenir la majorité requise, il est procédé à un second tour à la majorité simple avec les deux candidats les mieux placés. En cas d'égalité des voix, il est procédé à un tirage au sort.

Les dépouillements se feront sur place et en présence de tous les membres du bureau de vote.

19.2 : La proclamation des résultats se fera par le Président du bureau de vote à l'Assemblée Générale aussitôt les dépouillements terminés.

**Article 20 : Election du Président du Bureau Exécutif**

Le poste de Président repose sur un acte de candidature de l'un ou de plusieurs des membres du Bureau Exécutif.

20.1 : Le Bureau Exécutif élit, en son sein, un Président, au scrutin secret et à la majorité.

Si, au premier tour, aucun candidat n'a pu obtenir la majorité requise, il est procédé à un second tour à la majorité simple avec les deux candidats les mieux placés. En cas d'égalité des voix, il est procédé à un tirage au sort.

Les dépouillements se feront sur place et en présence de tous les membres du bureau de vote.

20.2 : La proclamation des résultats de la composition du nouveau Bureau Exécutif se fera par courrier électronique adressé à l'ensemble des Membres de l'Association.

20.3 : Le Président de l'association est élu pour deux ans renouvelables une fois. Il deviendra de nouveau éligible deux ans au moins après le mandat de son successeur.

20.4 : La proclamation des résultats sera adressée à l'ensemble des Membres de l'Association dans les 72 heures par courrier électronique.



### **Article 21 : Pouvoirs du Bureau Exécutif**

Le Bureau Exécutif est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'association. A ce titre, il :

- Etablit le règlement intérieur de l'association et le soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale.
- Délibère sur toutes les questions courantes,
- Arrête l'inventaire annuel, les bilans ainsi que les comptes et établit tout document qui pourrait être soumis à l'Assemblée Générale,
- Dresse un rapport des activités à présenter à cette Assemblée Générale et fait des propositions,
- Convoque l'Assemblée Générale et arrête le projet de son ordre du jour,
- Exécute les décisions de l'Assemblée Générale,
- Détermine le placement des fonds disponibles,
- Autorise tout transfert de fonds appartenant à l'association avec garantie,
- Procède à l'installation des commissions de l'association,
- Procède à la désignation de conseillers techniques susceptible de nourrir ses réflexions,

Les pouvoirs ci-dessus du Bureau Exécutif sont énonciatifs et peuvent être élargis ou restreint par l'Assemblée Générale.

### **Article 22 : Pouvoirs du Président du Bureau Exécutif**

Le Président du Bureau Exécutif est chargé d'exécuter les décisions de l'Assemblée Générale ainsi que d'assurer le bon fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il ordonnance les dépenses et est habilité à ouvrir et faire fonctionner, en signature conjointe avec le trésorier ou tout autre administrateur désigné à cet effet, tous les comptes et livrets d'épargne ouverts dans un établissement de crédits ou financiers.

Il est investi de tous les pouvoirs pour accomplir les opérations nécessaires à la vie courante de l'association.

Dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés, il peut s'appuyer sur l'ensemble des membres du Bureau Exécutif par tout moyen de communication à sa convenance (visioconférence, téléphone, courriel, réunion) pour l'éclairer et participer à des décisions de gestion concernant la vie courante de l'association.

A l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, il présente le rapport moral et fait présenter par le trésorier le rapport financier accompagné des comptes annuels. Il présente également le budget prévisionnel de l'année en cours arrêté par le Bureau Exécutif.

Il peut déléguer ses pouvoirs et sa signature et peut, à tout instant, mettre fin aux dites délégations. Le Président peut également déléguer des dossiers et/ou des activités de l'association à l'un des autres membres du Bureau Exécutif en y associant, éventuellement, un ou plusieurs membres de l'association.



Tout engagement dépassant le cadre des pouvoirs définis ci-dessus devra être autorisé préalablement par l'Assemblée Générale.

### **Article 23 : Définition des postes de Vice-présidents, Secrétaire Général et Trésorier**

Le Vice-président a vocation de seconder le Président dans l'exercice de ses fonctions et de remplacer celui-ci en cas d'empêchement.

Le Secrétaire Général assure :

- la prise de note lors des réunions du Bureau Exécutif et fait signer les procès-verbaux par les participants,
- le contrôle de la tenue des registres de l'association, les déclarations à la Préfecture et les publications au Journal Officiel, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires,
- assure la garde des archives de l'association,
- toute autre mission pouvant lui être confiée par le Président.

Le Trésorier :

- signe, conjointement avec le président ou toute autre personne désignée à cet effet, tout titre de règlement,
- assure en direct le suivi des recettes et des engagements de dépenses,
- procède à l'établissement des comptes annuels de l'association et les transmet au commissaire aux comptes qui vérifie et contrôle le rapport financier établi pour l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

### **Article 24 : Réunions**

Le Bureau Exécutif se réunit, sur invitation du Président, une fois par mois à compter du jour de sa mise en place et autant de fois que de besoin à la demande du Président ou des 3/4 de ses membres sur un ordre du jour bien précis.

### **Article 25 : Quorum**

Les délibérations du Bureau Exécutif ne sont valables qu'à la majorité des Membres présents

Le vote a lieu à la majorité simple, la voix du Président étant prépondérante en cas d'égalité.



### CHAPITRE III : LE COMMISSARIAT AUX COMPTES

#### Article 26 : Composition du Commissariat aux comptes

Deux Commissaires aux comptes sont désignés par le Bureau Exécutif parmi les membres de l'Assemblée Générale pour une durée de 3 ans, renouvelable.

#### Article 27 : Attributions du Commissaire aux comptes

Les Commissaires aux comptes examinent les comptes annuels et dressent un rapport spécial à l'Assemblée Générale assorti de ses observations et propositions. A cet effet, les livres, la comptabilité et généralement toutes les écritures doivent être communiquées à toute réquisition. Il peut, à quelque époque que ce soit, vérifier l'état de la caisse.

Il remplit ses missions dans le cadre général des lois et règlements en vigueur.

### TITRE IV : RESSOURCES FINANCIERES ET BUDGETAIRES

#### Article 28 : Ressources

Les ressources de l'association proviennent des cotisations annuelles qui sont fixées par le Bureau Exécutif.

Elle peut également recevoir des dons et subventions de la part de personnes morales et/ou physiques membres ou non de l'association et qui sont intéressées par le concept qu'elle développe. Enfin, elle peut recevoir les contributions des participants aux activités qu'elle organise ou actions qu'elle engage.

#### Article 29 : Année budgétaire

L'année budgétaire de l'association commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de l'année civile en cours.

#### Article 30 : Dépôt des fonds

Les fonds de l'association sont déposés dans une banque agréée par le Bureau Exécutif et dans un compte ouvert à cet effet.

#### Article 31 : Mouvements financiers

L'ouverture des comptes et les retraits des fonds doivent être validés par deux signatures, à savoir : \*



- Celle du Président ou, en cas d'absence et d'empêchement, celle du Premier Vice-président et
- Celle du Trésorier ou, en cas d'absence ou d'empêchement, celle du Trésorier Adjoint

### **Article 32 : Comptabilité**

Il est tenu une comptabilité selon les normes du plan comptable général OHADA. Elle doit faire apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et, le cas échéant, une ou plusieurs annexes.

Les comptes annuels sont vérifiés par les Commissaires aux comptes désignés parmi les membres de l'Assemblée générale tel qu'évoqué à l'article 26. Ils sont également tenus à la disposition de tous les membres, avec le rapport moral et le rapport financier pendant les quinze jours précédant la date de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

### **Article 33 : Fonds associatif**

Afin d'une part de couvrir les engagements qu'elle supporte à l'occasion de son fonctionnement et d'autre part d'assurer la pérennité de son existence, l'association a la faculté de constituer un fonds associatif dont l'objet spécifique est de faire face à tout ou partie des obligations qu'elle pourrait souscrire, quelle qu'en soit la nature. Les mécanismes de fonctionnement et d'abondement de ce fonds seront fixés par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau Exécutif.

## **TITRE V : DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 34 : Modification des statuts et dissolution de l'association**

Les modifications des statuts et la dissolution de l'association, conformément aux dispositions de l'article 10, sont proposées à l'Assemblée Générale par :

- Le Bureau Exécutif
- ou
- Les 2/3 des membres actifs de l'association

Elles interviennent dans les conditions fixées à l'article 12 des présents statuts.

### **Article 35 : Liquidation**

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un Commissaire chargé de la liquidation des biens de l'association. L'actif net est distribué à une œuvre d'intérêt public.

### **Article 36 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur approuvé par le Bureau Exécutif précise et complète, en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'association sans pouvoir aller à l'encontre de celles-ci. L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur.

Fait et adopté en Assemblée Générale Extraordinaire à Abidjan, le 16 juin 2017.



STATUTS

Le Secrétaire Général

DELBARRE Jean-Baptiste



Le Président

JOURDIN Serge



400312915  
0078787

D.F 18.000 }  
H.D 18.000 } 36.000 francs

ENREGISTRE A MARGORY

Le 24 NOV 2017

REGISTRE S.S.P. - Vol. 6 F° 27

N° 1006 Bord 1

REÇU : Trente six mille francs

Le Chef du Bureau, de l'Enregistrement et du Timbre

PI 

